

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Franchise des droits de douane**

ARRETE N° 110 promulguant au Togo la loi du 22 janvier 1932 ratifiant le décret du 14 février 1930, accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane, en France et en Algérie, à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 janvier 1932 ratifiant, le décret du 14 février 1930, accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane, en France et en Algérie, à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 22 janvier 1932 ratifiant : le décret du 14 février 1930, (1) accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane, en France et en Algérie, à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

(1) Voir J.O. Togo 1930 page 204.

LOI ratifiant : 1° le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane en France et en Algérie, à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France; 2° le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane, en France et en Algérie, à certains produits originaires du territoire du Cameroun placé sous le mandat de la France.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés :

1° — le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane, en France et en Algérie, à certains produits

originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Distinctions Honorifiques
(Enseignement)

ARRETE N° 89 promulguant au Togo le décret du 12 janvier 1932, rendant applicable aux colonies l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930 portant augmentation de l'allocation concédée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 janvier 1932, rendant applicable aux colonies l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930 portant augmentation de l'allocation concédée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France, le décret du 12 janvier 1932, rendant applicable aux colonies l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930, portant augmentation de l'allocation concédée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent.

Lomé, le 22 février 1932.

R. DE GUISE.

LOI portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931.

ART. 156. — Le montant de l'allocation annuelle et viagère, non soumise à retenue, attribuée aux instituteurs et institutrices des écoles primaires élémentaires et maternelles, titulaires de la médaille d'argent, fixé à 100 frs. par l'article 45 de la loi du 19 juillet 1889, est porté à 200 francs.